

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL-P 01-038
DU 02 MARS 2001

ADANDE Joseph

1. Contentieux électoral
2. Réclamation en inscription sur une liste électorale
3. Requête hors délai
4. Irrecevabilité.

Si tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription formée par simple lettre adressée à la Cour constitutionnelle au plus tard (15) quinze jours précédant la date du scrutin, la requête enregistrée à la Cour le 27 février 2001 est manifestement hors délai et donc irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

VU le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par requête du 22 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 27 février 2001 sous le numéro 1012/036/EL-P, Monsieur Joseph ADANDE sollicite son inscription sur la liste électorale ;

Considérant que le requérant expose que le chef de village de Gbozounmè, Monsieur Richard GODONOU, s'est opposé à son inscription au motif qu'il est un repris de justice parce que, suite à un incident, il avait fait l'objet d'une arrestation par le Tribunal de première instance de Porto-Novo ; qu'il soutient que ladite juridiction a cependant prononcé, le 14 mai 1982, sa relaxe pure et simple ; que n'ayant pu obtenir copie de la décision que le 22 février 2001, il demande à la Haute Juridiction de le réhabiliter dans ses droits ;

Considérant que l'article 20 alinéa 1^{er} de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énonce : « *Tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation. Le recours formé par simple lettre est adressé à la Cour constitutionnelle ou à la Cour suprême, selon le type d'élection, au plus tard quinze (15) jours précédant la date du scrutin* » ; que la Commission électorale nationale autonome ayant prorogé de trois (03) jours l'inscription sur les listes électorales, la Cour constitutionnelle en a tenu compte pour le règlement du contentieux ;

Considérant que la requête de Monsieur Joseph ADANDE a été enregistrée au Secrétariat général de la Haute Juridiction le 27 février 2001 ; qu'elle est manifestement hors délai ; qu'il y a lieu en conséquence de la déclarer irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Joseph ADANDE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Joseph ADANDE, à la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le deux mars deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU